Cabinet RAOUT & Associés
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 100 000 F.
Siège Social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

RCS : 334 298 072 86 B1

TRIBUNAL D'AMIENS
GREFFE
23 NOV. 1993
DÉPÔT DU
N° 16415
RCS 334298072
86B1-6

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er SEPTEMBRE 1993

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize, le 1er Septembre à 18 heures, au siège social, à DURY, 15 avenue Paul Claudel, les associés de la Société à Responsabilité Limitée Cabinet RAOUT & Associés au Capital de 100 000 F., divisé en 1 000 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS,

Cabinet VAN DEN BOSSCHE, Société d'Expertise Comptable, propriétaire de parts sociales, ci.....	996 parts
Mr Pierre LEU, propriétaire de parts sociales, ci.....	2 parts
Mr Michel BOIVIN, propriétaire de parts sociales, ci.....	2 parts
TOTAL.....	1 000 parts

Assiste également à cette réunion, Monsieur Gilles VATBLED, gérant non associé.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur VATBLED Gilles préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,

- Le rapport de la Gérance,

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient : Cabinet VATBLED & Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "Cabinet VATBLED & Associés".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Pour copie conforme.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du: 23 NOV. 1993
N° 1645
RCS
86B - b 334298072

oooOooo

STATUTS DE LA

SARL "Cabinet RAOUT et ASSOCIES"

175 rue Laurendeau

80000 AMIENS

oooOooo

Modifiés par les A.G.E. du 17 Octobre 1988

du 12 Novembre 1988

du 30 Juillet 1991

du 22 Juin 1992

du 01/09/93

pour copie conforme.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsbilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et réglements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable. La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.
Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées Générales et à répondre aux consultations écrites des associés à elle même cette qualité.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Cabinet VATBLED et ASSOCIES.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de profession libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DURY 80480 - 15 avenue Paul Claudel.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) et divisé en Mille (1.000) parts sociales de Cent (100) Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.
La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celles des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant égal au total du capital social donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

Melle Claire RAOUT Expert-Comptable	497 parts
Mr Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé .	497 parts
Mr Alain PELABON Expert-Comptable	2 parts
Mr Patrick JOANNES Expert-Comptable	2 parts
Mr Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
TOTAL	1.000 parts

Après AGE du 17 octobre 1988 les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VANDENBOSSCHE Société d'Expertise Comptable	501 parts
Mr Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé	497 parts
Mr Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
TOTAL	1.000 parts

Après AGE du 12 novembre 1988 les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VANDENBOSSCHE Société d'Expertise Comptable	501 parts
Mr Gilles VATBLED Expert-Comptable Stagiaire autorisé	495 parts
Mr Michel BOIVIN Expert-Comptable	2 parts
Mr Pierre LEU Expert-Comptable	2 parts
TOTAL	1.000 parts

"Après AGE du 22 Juin 1992, les parts sociales sont réparties comme suit :

Cabinet VAN DEN BOSSCHE : Sté d'Expertise Comptable.....	996 parts
Monsieur Michel BOIVIN : Expert-comptable.....	2 parts
Monsieur Pierre LEU : Expert-comptable.....	2 parts
TOTAL.....1 000 parts	

ARTICLE 8 : TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.
En cas de refus d'agrément il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.
Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'art. 3 et de l'art. 6 al. 2 des présents statuts.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste . Celle ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les réglements.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi .

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société .

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés , encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle , ainsi que du visa ou de la signature sociale .

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Legerant est obligatoirement choisis parmi les associés Experts Comptables Agréés.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés .

Les gérants sont responsables individuellement ou . solidairement suivants les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite .

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée lorsque elles ont trait :

.à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice,de l'inventaire des comptes annuels.

.aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.

.à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition.

.à la determination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

.à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu soit ausiège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement oui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Aprés prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa licuidation soit entre la société et les associés menbres de l'Ordre des Experts Comptables et les Comptables Agréés, soit entre associés membres de cet Ordre seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles oui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation. tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parouet de M. le Procureur de la République prés le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant: Mlle Claire RAOUT Expert Comptable née le 29 Juillet 1955 demeurant 11 rue du Grand Vidame à AMIENS, de nationalité Francaise; oui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune régle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 : PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat à Melle Claire RAOUT, Associée qui accepte de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, de contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement, de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Cabinet RAOUT & Associés
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 100 000 F.

Siège Social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
23 NOV. 1993
DÉPÔT du
N°
PRIS
1645
86B-8

334298072-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur VATBLED Gilles

demeurant : Rue Delpech - 80000 AMIENS

Agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée "Cabinet RAOUT & Associés"

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la modification de la dénomination sociale.

I. - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Septembre 1993, la collectivité des associés a décidé de modifier la dénomination sociale qui devient Cabinet VATBLED & Associés, à compter du 1er Septembre 1993 et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

II. - L'insertion légale contenant l'avis de modification de la dénomination sociale a été publiée le 9 Novembre 1993 dans Picardie LA GAZETTE, journal d'annonces légales.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la modification de la dénomination de la société à Responsabilité Limitée "Cabinet RAOUT & Associés" a été réalisée en conformité de la Loi et des réglements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose, au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, deux copies certifiées conformes du procés-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/09/93 et des statuts modifiés.

Fait en deux originaux
A DURY, le 10 Novembre 1993